

En vertu de l'article 41, §1 LLC, auquel renvoie l'article 32, §1^{er}, al. 3 L. Bruxelles R.I. , un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis n. 39.058 de la CPCL du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître le rôle linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 24.076 de la CPCL du 10 février 1993).

Bruxelles Fiscalité est une nouvelle administration qui vient d'être créée suite à un transfert de compétences vers la Région de Bruxelles-Capitale.

En 2018, Bruxelles Fiscalité a repris le service du précompte immobilier et n'a donc pas eu la possibilité de connaître la langue que désirait utiliser le particulier à l'occasion de contacts antérieurs avec celui-ci. Bruxelles Fiscalité a précédemment signalé à la CPCL que, dans le cadre d'un premier contact avec un particulier, elle se fonde sur une source authentique, en l'occurrence la Banque Carrefour des Entreprises, voire le Registre national.

La CPCL constate que les différentes administrations ont, dans une certaine mesure, un accès réciproque à leurs données en raison des obligations administratives qui leur sont imposées par la loi. Ceci concerne tout particulièrement le Registre national qui peut être consulté par différents services dans le cadre de leurs compétences. Lorsqu'un service a ainsi accès à ces données, il n'est pas tenu d'ignorer des informations susceptibles de fournir des indications quant à la langue que désire utiliser un particulier. Par exemple, lorsque le Registre national dispose d'informations sur la demande d'un acte ou d'un certificat et, partant, connaît la langue dans laquelle la demande a été formulée par un citoyen, cette indication peut permettre de déterminer la langue que souhaite utiliser un particulier.

Le Registre national a également précédemment informé la CPCL qu'un « *bug* » dans leur système informatique avait eu pour conséquence qu'un certain nombre de personnes avaient reçu par erreur des documents en français alors que le Registre national n'était pas non plus en mesure de déterminer la langue dont avaient fait usage les particuliers concernés sur la base de contacts antérieurs. Entre-temps, les corrections nécessaires ont été effectuées.

L'indication évoquée ci-dessus ne constitue en réalité qu'un élément isolé qui ne peut suffire en soi à déterminer la langue que désire utiliser le particulier. Dans ce contexte, il est à noter que l'article 41, § 1 LLC fait mention de « la langue dont les particuliers ont fait usage » et que cette notion ne constitue donc pas forcément une donnée statique; rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et puis l'autre pour une procédure ultérieure. La CPCL a également estimé à plus d'une reprise qu'une administration ne peut évoquer l'erreur commise par un autre service pour ne pas appliquer les LLC. Le fait d'avoir recours à des données provenant d'autres services implique également un risque pour l'administration en question.

Bien que les indications fournies par le Registre national évoquées ci-dessus puissent constituer une aide pour les services récemment créés, on ne peut toutefois pas leur reconnaître une valeur légale de telle sorte qu'une quelconque mention existant dans les données d'un autre service puisse être qualifiée de « langue dont les particuliers ont fait usage » au sens de l'article 41, § 1 LLC et encore moins être utilisée comme critère pour octroyer une « appartenance linguistique » ou un « rôle linguistique » à un particulier.

Pour les particuliers dont la résidence est située dans une région linguistique déterminée, une telle indication ne permet pas non plus de réfuter la présomption *iuris tantum* que la langue de la région permet de présumer la langue utilisée par un particulier.

In casu, étant donné que l'avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact entre Bruxelles Fiscalité et la contribuable, l'administration ne pouvait pas connaître la langue qu'utilisait cette personne. L'avertissement-extrait de rôle devait donc être établi en néerlandais étant donné que l'intéressée a sa résidence dans la région de langue néerlandaise, soit WEZEMBEEK-OPPEM.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE